

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 2690-13-19
fixant des prescriptions complémentaires à la société
ARKEMA FRANCE, pour son établissement de Mont**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment L512-20 et R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2690-10-46 du 05 novembre 2010 ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués et notamment ses articles 1.2.2. et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du site ;

VU les diagnostics remis les 16 février 2000 et 31 mai 2005 montrant, d'une part l'impact des sols et de la nappe par des produits chlorés et, d'autre classant le site en « 1 » selon la méthode d'évaluation de l'époque, et nécessitant de mener des investigations complémentaires pour mettre en place les mesures de remédiation adaptées ;

VU le rapport N°315-10-5028 du 21 février 2012 réalisé par la société Arcadis établissant un bilan coûts-avantages des différentes solutions de traitement envisagées pour la pollution au tétrachlorure de carbone du site Arkema à Mont ;

VU le rapport N°10-B-31-00474 réalisé par la société Valgo et la demande d'Arkema datée du 30 août 2012 sur la réalisation d'un pilote de traitement in situ des eaux souterraines par du tétrachlorure de carbone et ses dérivés sur le site d'Arkema à Mont ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 01/02/2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le site des installations exploitées par la société ARKEMA 33 Mont est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), chlorométhanes notamment, et d'autres Composés Aromatiques Volatils tels que le Toluène ;

CONSIDERANT que cette pollution engendre un panache hors site et occasionne un impact sur les eaux superficielles par la craste dite de la plaine de Cambarrat qui rejoint le ruisseau de la Geüle, puis le Gave de Pau ;

CONSIDERANT que les possibilités de traitement des sources de pollution sont rendues techniquement difficiles à mettre en œuvre du fait de l'occupation actuelle des sols ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer le transfert de pollution dans les eaux souterraines et superficielles, à défaut d'en maîtriser l'impact, et ainsi protéger durablement l'environnement et la santé des populations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles et d'en dresser un bilan régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 420 rue Estienne d'Orves – 92705 Colombes Cedex, est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour stopper le panache de pollution, ou à défaut d'en maîtriser le transfert, des Composés Halogénés et des Composés Aromatiques Volatils dans la nappe et hors de son site de Mont 64, et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objectif

Afin de satisfaire l'objectif fixé à l'article 1er, les moyens mis en œuvre doivent faire appel aux techniques disponibles permettant d'offrir le meilleur compromis sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques, telles que le confinement par barrière hydraulique, le traitement in situ, l'excavation, etc. seules ou associées de par leurs effets combinés, de manière à remettre, à terme, la qualité des milieux dans leur état initial, sinon, et en tout état de cause, dans le respect des normes de qualité environnementale élaborées selon les arrêtés ministériels susvisés.

La qualité des milieux est évaluée au moyen du programme de surveillance défini à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : pilote expérimental

3.1 - En vue de valider la faisabilité de la technique de traitement des eaux souterraines par réduction chimique in situ (ISCR) permettant de répondre à l'objectif fixé à l'article 2, l'exploitant procèdera à des essais de traitement du panache issu de la source de pollution localisée au Sud-Ouest du site, dite bassins de séchage sud, sur le plan annexé.

La technique consiste à injecter des produits réducteurs dans la nappe sous forme de boues constituées d'eau, de fibres végétales et de fer zéro valent.

3.2 – Dispositif

Des puits d'injection seront implantés à l'aval de la zone polluée et ancrés à la base de l'aquifère. Leur nombre, leur disposition ainsi que leurs caractéristiques (diamètre, crépinage, etc.) seront définis de telle sorte que tout le flux traversant soit impacté par le produit injecté et le traitement associé.

3.3 – Mise en œuvre

L'exploitant définit le cahier des charges du pilote expérimental permettant de valider les paramètres de fonctionnement du traitement in situ portant notamment sur les éléments suivants :

- hauteur de nappe,
- vitesse d'écoulement,
- nature, composition, quantité et fréquence des produits injectés,
- programme et modalités de prélèvements et fréquence des contrôles définis à l'article 3.4,
- etc.

3.4 – Contrôle de l'efficacité du pilote

Des piézomètres en nombre suffisant seront installés à l'aval immédiat de la ligne des points d'injection. Ils seront forés dans les règles de l'art jusqu'à la base de l'aquifère.

En outre, l'exploitant assurera un suivi de la qualité des eaux de la craste afin de contrôler l'évolution du transfert des contaminants dans les eaux superficielles. L'ensemble des points de prélèvements et de suivi sont positionnés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé à une fréquence adaptée dûment justifiée, qui devra permettre d'assurer le suivi des performances de la technique retenue.

Les analyses porteront notamment sur les paramètres suivants :

- ✓ COV, dont CCl₄, HCCl₃, H₂CCl₂, H₃CCl et cyclohexane
- ✓ BTEX, et notamment le toluène
- ✓ DCO
- ✓ pH, potentiel rédox, conductivité
- ✓ métaux : As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Pb, Mn, Ni, Se, Zn
- ✓ chlorures

L'objectif est de s'assurer de l'efficacité du traitement in situ et de sa faisabilité, mais aussi de mesurer les effets potentiels du traitement, notamment par l'apparition de polluants secondaires générés par la modification des conditions physico-chimique du milieu.

Les rapports de forage des nouveaux ouvrages seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM.

3.5 – Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres et les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention, relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements, signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une campagne initiale sera réalisée avant le démarrage du traitement pilote.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 3.4.

Le niveau piézométrique et le niveau d'eau des ruisseaux doivent être relevés à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 4 : Bilan des opérations de traitement visées à l'article 3 et tierce expertise

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, un rapport final des opérations de traitement sera transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- ✓ un descriptif des travaux réalisés,
- ✓ les quantités de réactif employées et les fréquences d'injection,
- ✓ les résultats des prélèvements et d'analyses des eaux souterraines et superficielles prévus à l'article 4 et leur interprétation,
- ✓ un rapport permettant d'apprécier l'opportunité d'extension du mode de traitement à l'ensemble du site.

L'exploitant soumettra le rapport final des travaux à l'avis d'un tiers-expert dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cet avis portera sur la pertinence, l'efficacité du traitement in situ de la nappe et sa reproductibilité. Il se prononcera donc sur la nécessité de mettre en œuvre une solution alternative de type barrière hydraulique dans le cas où la technologie retenue pour le pilote industriel n'est pas à même de répondre aux objectifs de l'article 2.

ARTICLE 6 : Études complémentaires

Parallèlement aux essais du pilote expérimental visé à l'article 3, l'exploitant justifiera l'inaccessibilité directe ou indirecte des 3 sources de pollution vis-à-vis des techniques de dépollution disponibles et proposera les moyens adaptés pour traiter les sources, notamment celle décrite au 3.1.

L'exploitant proposera également le dimensionnement d'une barrière hydraulique à l'aval des sources de pollution en fonction des caractéristiques hydrogéologiques de la nappe et du traitement adapté :

- nombre de puits de pompage,
- rayons d'influence,
- choix des emplacements,
- caractéristiques : profondeur, diamètre, crépinages, etc.
- débits de pompage,
- moyens mis en œuvre pour le traitement des eaux,
- performances,
- conditions de rejet,
- etc.

ARTICLE 7 : Surveillance des eaux souterraines

L'arrêté n°2690-10-46 reprend l'ensemble des prescriptions applicables au site d'Arkema Mont en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines, notamment dans son article 9.2.3.2.

Ces dispositions concernant les eaux souterraines, ainsi que celles de l'article 2.6.5 de l'arrêté 91/IC/454, sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-après.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de surveillance comportant les ouvrages suivants repérés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. : Pz 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 21, 29, 32, 39 et 51		
		Limite de quantification à atteindre en µg/L
pH	4 fois par an et quotidiennement pendant une semaine après incident notable (débordement, fuite de conduite)	
DCO		30000
Tétrachlorure de carbone		1
Chloroforme		2
Cyclohexane		1,5
Toluène		1

ARTICLE 8 : Délais de réalisation

Les délais ci-après s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 9 mois, remise du rapport final prévu à l'article 5,
- sous 9 mois, dimensionnement d'une barrière hydraulique et proposition de traitement des sources accessibles,
- sous 11 mois, avis du tiers-expert,
- sous 12 mois, proposition des moyens à mettre en œuvre permettant de respecter pour l'ensemble du site les objectifs rappelés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Le reste des dispositions est d'application immédiate.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA-Mont.

Fait à PAU, le

19 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

